

SOMMAIRE

COMPRENDRE – Ce que dit la réglementation

1. Contexte

2. Zones Non Traitées – Protection des milieux aquatiques

- a. Respecter les distances en bordure de cours d'eau et de points d'eau (les ZNT)
- b. Mettre en place si nécessaire un dispositif végétalisé permanent (DVP)

VERIFIER – Suis-je en conformité ?

ANTICIPER – Ce que je risque en cas de non-conformité

APPLIQUER – Les outils à ma disposition



COMPRENDRE

→ CE QUI DIT LA REGLEMENTATION

1. Contexte

L'arrêté national du 4 mai 2017 régit l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants à proximité des cours d'eau et des éléments du réseau hydrographique :

- Les cours d'eau sont définis par le Code de l'environnement : « Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. »
- Les « éléments du réseau hydrographiques figurant sur les cartes 1/25 000 de l'IGN » sont définis par un arrêté préfectoral.

L'article 4 de cet arrêté interdit l'application directe de produits phytopharmaceutiques sur les cours d'eau et sur les éléments du réseau hydrographique (points d'eau, bassins de rétention d'eaux pluviales, avaloirs, caniveaux et bouches d'égout).

2. Zones Non Traitées – Protection des milieux aquatiques

RESPECTER DES DISTANCES EN BORDURE DE COURS D'EAU ET DE POINTS D'EAU (les ZNT)

Les articles 12 et 14 de l'arrêté du 4 mai 2017 imposent la mise en place, en bordure de cours d'eau et en bordure d'éléments du réseau hydrographique, de **Zones Non Traitées (ZNT)** dont la valeur est indiquée sur l'étiquette. L'objectif de sa mise en place est **d'éviter les transferts par dérives** vers les cours d'eau.

La distance à respecter est spécifique à chaque produit et à son usage. Quatre classes de ZNT sont possibles :

- 5 mètres : c'est la distance minimum à respecter pour tout produit dont l'étiquette ne mentionne pas d'information concernant la ZNT ;
- 20 mètres
- 50 mètres
- 100 mètres



A RETENIR

☞ La mise en place de Zones Non Traitées (ZNT) en bordure des cours d'eau vise à protéger ces derniers de la dérive de pulvérisation.

☞ La ZNT peut être de 5m, 20m, 50m ou 100m et elle est mentionnée sur l'étiquette de chaque produit. En l'absence de mention 5m s'applique

Les cours d'eau, éléments du réseau hydrographique, surfaces en eau et autres points d'eau à prendre en compte sont résumés dans le **tableau en page suivante** par département.

Une ZNT de 20 m ou de 50 m peut être réduite à 5 m (Article 14 et Annexe 3 de l'arrêté du 4 mai 2017). Pour cela, trois conditions sont à respecter :

- **Mise en place d'un Dispositif Végétalisé Permanent (DVP) d'au moins 5 m de large** en bordure du point d'eau, de type arbustif pour les cultures hautes (arboriculture, viticulture, houblon et cultures ornementales hautes), avec une hauteur de haie au moins équivalente à celle de la culture, ou de type herbacé ou arbustif pour les autres cultures ;
- **Mise en œuvre de moyens permettant de diminuer le risque** pour les milieux aquatiques : la liste des équipements de limitation de la dérive de pulvérisation de produits phytosanitaires paraît au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture ;
- **L'enregistrement de toutes les applications de produits** effectuées sur la parcelle depuis la préparation de son implantation avec la culture annuelle en place ou, pour les autres cultures, au cours de la dernière campagne agricole : enregistrement des noms commerciaux des produits utilisés ou de leurs numéros d'autorisation de mise sur le marché, des dates et doses d'utilisation.

Cas particuliers : dans de rares cas, il n'y a pas de ZNT pour le produit si l'étiquette précise explicitement "absence de ZNT" ou si les produits sont autorisés sur des zones humides ou pour certains produits utilisés dans le cadre de luttés obligatoires.

NB : la Zone Non Traitée peut être cultivée ou non, sa seule caractéristique est de ne pas recevoir d'application de produit phytosanitaire.

METTRE EN PLACE SI NECESSAIRE UN DISPOSITIF VEGETALISE PERMANENT (DVP)

Certaines AMM de produits phytosanitaires susceptibles d'avoir un impact sur les cours d'eau ou la flore et la faune aquatique posent l'obligation en cas d'usage du produit de mettre en place en bordure de cours d'eau un **Dispositif Végétalisé Permanent (DVP)**.

Le DVP est une zone complètement recouverte de façon permanente de plantes herbacées (dispositif herbacé), ou comportant, sur au moins une partie de sa largeur, une haie arbustive qui doit être continue par rapport au point d'eau (dispositif arbustif).

Il permet l'infiltration de l'eau et limite le ruissellement.

Le DVP peut prendre la valeur de **5 ou de 20 mètres, non réductibles**.



A RETENIR

- ☞ Les ZNT de 20 et 50 m peuvent être réduites sous conditions
- ☞ Les cours d'eau concernés par cette disposition sont définis par arrêté préfectoral pour chaque département



A RETENIR

- ☞ L'AMM de certains produits exige la mise en place d'un dispositif végétalisé permanent (DVP) en bordure des cours d'eau pour limiter leur contamination par ruissellement.

Département Arrêté préfectoral	Cours d'eau (définition article L.215-7-1 du code de l'environnement) présents sur les cartes des services de l'État de chaque département	Éléments du réseau hydrographique Représentés par des traits bleu continus ou discontinus, des surfaces, nommés ou non, permanents ou intermittents Figurant sur la carte au 1/25000 ^{ème} de l'IGN consultables sur le site Géoportail (couche « carte topographique IGN ») et Surfaces en eau	Avaloirs, caniveaux et bouches d'égout	Bordure du reste des éléments du réseau hydrographique même à sec	Zones humides et autres
44 Arrêté du 16/02/2021	Carte 44 Sections busées non concernées si aménagements conformes à la réglementation	Éléments du réseau hydrographique : Carte IGN Sections busées non concernées si aménagements conformes à la réglementation Surfaces en eau apparaissant sur le fond de carte au 1/25000 ^{ème} de la carte 44 (plans d'eau, étangs, mares, bassins de rétention, lagunes, retenues collinaires, bassins d'orage, etc.), puits et forages non protégés et sources à écoulement permanent apparent	Avaloirs, caniveaux et bouches d'égout	Fossés	Zones régulièrement inondées
	ZNT : celle dans l'AMM ou celle sur l'étiquette du produit ZNT : 5 m si pas de mention dans l'AMM ou sur l'étiquette du produit		ZNT : 1 m		Application interdite
49 Arrêté du 23/02/2021	Carte 49 Sections busées non mentionnées	Éléments du réseau hydrographique : Carte IGN Surfaces en eau ou non (plans d'eau, étangs, mares, sources, bassins de rétention, puits et forages), canaux connectés à un cours d'eau, eau de manière permanente	Avaloirs, caniveaux et bouches d'égout	Qui n'apparaît pas sur la carte au 1/25000 ^{ème} de l'IGN (dont fossés et collecteurs d'eaux pluviales à ciel ouvert)	Zones humides (végétation hygrophile) Prairies permanentes inondées chaque année et avec enjeux biodiversité significatifs
	ZNT : celle dans l'AMM ou celle sur l'étiquette du produit ZNT : 5 m si pas de mention dans l'AMM ou sur l'étiquette du produit		ZNT : 1 m	ZNT : 30 cm (1 m recommandé)	Application interdite
53 Arrêté du 07/07/2017	Carte 53 Sections busées avec autorisation non concernées	Surfaces en eau même occasionnellement à sec : plans d'eau, lacs, étangs, mares, lagunes, retenues collinaires, réservoirs, bassins de rétention, bassins d'orage, lavoirs, sources, puits et forages présentes ou non sur la Carte IGN	Avaloirs, caniveaux et bouches d'égout	Fossés et collecteurs d'eaux pluviales à ciel ouvert représentés ou non sur la carte au 1/25000 ^{ème} de l'IGN	Zones humides (végétation hygrophile)
	ZNT : celle dans l'AMM ou celle sur l'étiquette du produit ZNT : 5 m si pas de mention dans l'AMM ou sur l'étiquette du produit		ZNT : 1 m	ZNT : 30 cm	Application interdite
72 Arrêté du 11/02/2021	Carte 72 Sections busées non mentionnées	Éléments du réseau hydrographique : Carte IGN	Avaloirs, caniveaux et bouches d'égout	Fossés n'apparaissant pas sur le réseau hydrographique IGN au 1/25000 ^{ème}	<i>Non mentionné dans l'arrêté</i>
	ZNT : celle dans l'AMM ou celle sur l'étiquette du produit ZNT : 5 m si pas de mention dans l'AMM ou sur l'étiquette du produit		ZNT : 1 m	ZNT : 30 cm	
85 Arrêté du 16/02/2021	Carte 85 Sections busées non concernées si aménagements conformes à la réglementation	Éléments du réseau hydrographique : Carte IGN Sections busées non concernées si aménagements conformes à la réglementation Plans d'eau, mares, sources, puits et forages	Avaloirs, caniveaux et bouches d'égout Collecteurs d'eaux pluviales à ciel ouvert et bassins de rétention	Cours d'eau à expertiser, canaux et fossés n'apparaissant pas sur les cartes au 1/25000 ^{ème} de l'IGN et des services de l'État du 85	Zones humides (végétation hygrophile) Marais desséchés et drainés exploités à l'aide de la technique culturale des ados et rigoles sauf rigoles non en eau
	ZNT : celle dans l'AMM ou celle sur l'étiquette du produit ZNT : 5 m si pas de mention dans l'AMM ou sur l'étiquette du produit Sauf pour les plans d'eau, mares, sources, puits et forages où la ZNT est toujours de 5 m		ZNT : 1 m	ZNT : 1 m	Application interdite

VERIFIER

→ SUIS-JE EN CONFORMITE ?



FAITES LE POINT

Si pour chaque point du tableau, vous répondez « oui » ou « non concerné », vous êtes en conformité avec la réglementation.
Si vous répondez « non » à l'un des points du tableau, vous n'êtes pas conforme à la réglementation, mais nous pouvons vous accompagner.
Reportez-vous à la fiche « Appliquer ».

	Oui	Non	Non concerné
AUTORISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES			
<ul style="list-style-type: none"> ⚡ J'utilise des produits ayant une AMM française ou un produit qui dispose d'une autorisation de commerce parallèle ⚡ Je les utilise dans les conditions d'utilisation indiquées sur l'étiquette (dose, culture, conditions d'application...) 			
APPLICATION DES PRODUITS généralités			
<ul style="list-style-type: none"> ⚡ Je n'applique mes produits sur mes cultures que s'il n'y a pas de vent ou que si sa force est inférieure à 19km/h ⚡ Je n'applique pas de produit lorsque l'intensité de la pluie est supérieure à 8 mm/h ⚡ Je respecte une distance d'application d'au moins 5 mètres en bordure de cours d'eau, voire plus (20, 50 ou 100 mètres) en fonction de ce que mentionne l'étiquette ⚡ Je mets en place un Dispositif Végétalisé Permanent (DVP) en bordure de cours d'eau si l'AMM en mentionne l'obligation pour le produit utilisé 			

ANTICIPER

→ CE QUE JE RISQUE EN CAS DE NON CONFORMITE ?

LE CONTROLE

Il est réalisé par le SRAL (Service Régional de l'alimentation / anciennement SRPV) ou la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et ponctuellement les douanes (produits importés) et l'inspection du travail (protection des employés).

LES PENALITES

Depuis le 1er janvier 2006, la bonne utilisation des produits phytosanitaires fait partie des points contrôlés au titre de la conditionnalité. Les pénalités sur les aides PAC peuvent atteindre jusqu'à 5% en cas de non-conformité.

Pour vérifier la bonne utilisation des produits phytosanitaires, les contrôles menés par les agents des DRAAF, Service Régional de l'Alimentation (SRAL) portent sur :

- les produits phytosanitaires stockés sur l'exploitation afin de vérifier la conformité de leur utilisation,
- les documents relatifs aux mouvements de ces produits (registres, factures, bons de livraisons, récépissés d'élimination des produits non utilisables),
- le prélèvement et l'analyse d'échantillons en cuve, de végétaux ou de sols traités, afin de vérifier que les produits phytosanitaires utilisés sont autorisés et appliqués conformément aux dispositions réglementaires.

APPLIQUER

→ LES OUTILS A MA DISPOSITION

LES SITES PRATIQUES

- Le catalogue en ligne des produits phytopharmaceutiques et de leurs usages homologués en France <http://ephy.anses.fr>
- Fiches de données de sécurité des produits de traitement des plantes : www.quickfds.com
- Site des fournisseurs de produits phytosanitaires : www.uipp.org
- Liste des buses et matériels anti-dérive validés par le Ministère de l'Agriculture : www.bcma.fr

LES AUTRES OUTILS PRATIQUES

- Le « Guide Phytosanitaire » des Chambres d'agriculture
https://opera-connaissances.chambres-agriculture.fr/doc_num.php?explnum_id=166507
Le numéro vert « Phyt'attitude » de la MSA pour signaler vos symptômes : 0800 887 887
- Le guide ACTA : Vous pouvez vous le procurer à l'adresse suivante : ACTA -149 rue de Bercy - 75595 Paris cedex 12 – Tél. : 01 40 04 50 50

→ LES REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Arrêté et décret du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 et relatif aux distances de sécurité à mettre en place à proximité des habitations.
 - Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime
 - Article L215-7-1 du code de l'environnement
- Tous ces textes sont disponibles sur www.legifrance.gouv.fr



EN SAVOIR PLUS

Pour obtenir des informations supplémentaires, vous pouvez contacter :

Émilie CAILLEAUD

Chargée de mission Eau Environnement

emilie.cailleaud@pl.chambagri.fr